



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 15.2024 - édition du 17/01/2024



RAA 2024-031

Nice, le 11 janvier 2024

**ARRETE INITIAL PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE
ANNULE ET REMPLACE l'arrête 2023-768 publié dans le recueil spécial 236-2023**

LE PREFET DES ALPES MARITIMES

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;
- VU** le code de l'éducation titre III chapitre V et notamment les articles R 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'Éducation nationale dans les départements ;
- VU** le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
- VU** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 modifiée relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale ;
- VU** les désignations des collectivités territoriales, des associations de parents d'élèves et des associations complémentaires ;
- VU** l'arrêté initial du 04 février 2023 portant composition du conseil département de l'Éducation nationale
- VU** la désignation de la FCPE en date du 11 juillet 2023 ;
- VU** la demande de IUNSA en date du 18 juillet 2023 ;
- VU** la demande de la FSU-SNUipp du 20 novembre 2023
- SUR** proposition de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1er : l'arrêté de composition du conseil départemental de l'Éducation nationale institué dans le département des Alpes-Maritimes, est constitué ainsi qu'il suit :

Présidence :

La présidence est exercée par le préfet ou le président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations du CDEN sont de la compétence de l'Etat ou du département.

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes.

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Les présidents et leurs suppléants qui ont la qualité de vice-présidents ne participent pas aux votes.

A - 10 membres représentant les communes, le département et la région :

Maires (4)

Membres titulaires	Membres suppléants
<p>Monsieur Vincent GIOBERGIA Maire d'Ascros Montée de la Bourgade 06260 Ascros maire.ascros@hotmail.fr</p>	<p>Madame Michèle PAGANIN Maire d'Auribeau-sur-Siagne Montée de la mairie 06 810 Auribeau-sur-Siagne maire@mairie-auribeau.fr m.paganin06@gmail.com</p>
<p>Madame Nicole BERTOLOTTI Maire de Sauze Place de la Mairie 06470 Sauze nicolebertolotti@hotmail.fr mairiesauze06@gmail.com</p>	<p>Monsieur Sébastien OLHARAN Maire de Breil-sur-Roya 29, Bd Rouvier 06 540 Breil-sur-Roya cabinetdumaire@villedebreil.fr maire@villedebreil.fr</p>
<p>Monsieur Roger ROUX Maire de Beaulieu 3, boulevard Général Leclerc 06310 Beaulieu sur Mer sandra.bodino@beaulieusurmer.fr</p>	<p>Madame Monique GIRAUD-LAZZARI Maire de Coaraze 6, place du Portal 06 390 Coaraze maire.coaraze@orange.fr secretaire.coaraze@wanadoo.fr</p>
<p>Monsieur Paul BURRO Maire de Belvédère 1, Place Colonel Baldoni 06450 Belvédère maire@mairie-belvedere.fr</p>	<p>Madame Colette FABRON Maire de Saint-Etienne-de-Tinée 1, place de l'église 06 660 Saint-Etienne-de-Tinée c.fabron@saintetiennedetinee.org</p>

Conseillers départementaux (5)

en qualité de président du conseil départemental :

Monsieur Charles-Ange GINESY
Département des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
president@departement06.fr

en qualité de conseiller départemental délégué par le président du conseil départemental :

Madame Joëlle ARINI
 Vice-présidente du conseil départemental
 Adjointe au maire de Cannes
 Hotel de ville
 1 place Cornut-Gentille
 06414 Cannes Cedex
joelle.arini@ville-cannes.fr
amichel@departement06.fr

Membres titulaires	Membres suppléants
<p>Monsieur Mathieu PANCIATICI Conseiller départemental 2 rue des 4 Coins 06130 GRASSE mpanciatici@departement06.fr vlemardand@departement06.fr</p>	<p>Madame Marie-Louise GOURDON Conseillère départementale Adjointe au Maire de Mouans-Sartoux Département des Alpes-Maritimes Centre administratif départemental 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 06201 NICE CEDEX 3 Marie-louise.gourdon@mouans-sartoux.net vlemarchand@departement06.fr 04.97.18.79.48</p>
<p>Madame Christelle D'INTORNI Conseillère départementale Maire de Rimplas 31 avenue Notre-Dame 06000 NICE cdintorni@departement06.fr</p>	<p>Madame Michèle OLIVIER Conseillère départementale Centre administratif départemental 147 bd du Mercantour – BP 3007 06201 NICE CEDEX 3 molivier@departement06.fr vduryformosa@departement06.fr</p>
<p>Madame Alexandra BORCHIO FONTIMP Sénatrice Conseillère départementale Département des Alpes-Maritimes Centre administratif départemental BP 3007 06201 NICE CEDEX 3 aborchio@departement06.fr fsegatori@departement06.fr</p>	<p>Madame Céline DUQUESNE Conseillère départementale Adjointe au maire de l'Escarène 9 rue du château 06440 L'ESCARÈNE cduquesne@departement06.fr sboudiba@departement06.fr</p>
<p>Monsieur Franck MARTIN Conseiller départemental Conseiller municipal de Nice Département des Alpes-Maritimes Centre administratif départemental 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 06201 NICE CEDEX 3 04.97.13.22.45 fmartin@departement06.fr franck.martin@ville-nice.fr</p>	<p>Madame Catherine MOREAU Conseillère départementale Adjointe au maire de Nice Hôtel de ville 5 rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE CEDEX 4 cmoreau@departement06.fr catherine.moreau@ville-nice.fr martine.arnau@ville-nice.fr</p>

<p>Madame Françoise MONIER Conseillère départementale Adjointe au maire de Nice Hôtel de ville 5, rue de l'Hôtel de ville 06364 NICE CEDEX 04 04.97.13.44.42 fmonier@departement06.fr elisabeth.casseron@nicecotedazur.org</p>	<p>Madame Caroline MIGLIORE Conseillère départementale Département des Alpes-Maritimes Centre administratif départemental 147 bd du Mercantour - B.P. 3007 06201 NICE CEDEX 3 camigliore@departement06.fr caroline.migliore@nicecotedazur.org</p>
---	--

Conseillers régionaux (1)

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Renaud MUSELIER Président de Région Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur Hôtel de Région 27 place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20 rmuselier@maregionsud.fr	Monsieur Pierre-Paul LEONELLI Conseiller régional Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur Hôtel de Région 27 place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20 pierre-paul.leonelli@gmail.com

B- 10 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département et désignés par le préfet.

Fédération	Membres titulaires	Membres suppléants
FSU (7)	Monsieur Gilles JEAN Professeur des écoles SNU-IPP Avenue Dr Ménard 06000 Nice Gilles.Jean@ac-nice.fr snu06@snuipp.fr	Madame Florence POLONIO Professeur d'EPS L.P. J. Dolle 06600 Antibes Florence.Polonio@ac-nice.fr
	Monsieur Jean-Paul CLOT Professeur certifié Lycée du Parc Impérial 2, avenue Paul Arène 06050 Nice Cedex Jean-Paul.Clout@ac-nice.fr	Monsieur Damien LAURENT Professeur EPS Collège l'Archet Boulevard impératrice Eugénie 06200 Nice Damien.Laurent@ac-nice.fr
	Madame Christine PAYAN Professeur des écoles SNUipp 17 avenue François Bottau 06100 Nice chrisgiuge@gmail.com christine.giuge1@ac-nice.fr	Madame Emmanuelle CAZACH Professeur LP Lycée Pasteur 25, rue du professeur Delvalle 06000 Nice Emmanuelle.cazach@ac-nice.fr
	Monsieur Colas MOUTON Professeur d'EPS Collège Carnot 06, bd. Carnot 06130 Grasse Colas-Vincent.Mouton@ac-nice.fr	Madame Aurélie DAQUI Professeur des écoles Collège Simone Veil 36, avenue de l'Arbre Inférieur 06000 NICE Aurelia.Daqui@ac-nice.fr
	Monsieur Didier GIAUFER Professeur certifié Lycée Thierry Maulnier 2, avenue Cl. Debussy 06000 Nice Didier.Giauffer@ac-nice.fr s3nic@snes.edu	Madame Antonia SILVERI CIO d'Antibes 640, avenue Jules Grec 06600 Antibes Antonia.Silveri@ac-nice.fr

	<p>Madame Sandrine ROUSSET Professeur des écoles Ecole Ricolfi 06390 Contes sandrine.rousset@ac-nice.fr</p> <p>Monsieur Baptiste ROSSO Professeur certifié Collège l'Archet 39 Bd Impératrice Eugénie 06200 Nice Baptiste-Raymon.Rosso@ac-nice.fr baptiste.rosso@nice.snes.edu</p>	<p>Monsieur Aurélien MEDAN Assistant de service social 53, avenue cap de Croix 06181 NICE CEDEX aurélien.medan@ac-nice.fr</p> <p>Monsieur Christophe LUBASZ Infirmier scolaire Collège Risso 8 Bd Pierre Sola 06300 Nice Christophe.lubasz@ac-nice.fr</p>
UNSA-EDUCATION (1)	<p>Madame Marine EINAUDI - BOUTAIB Professeur des écoles Ecole élémentaire Toreille Ave Alphonse Toreille 06 140 Vence 06@unsa-education.org</p>	<p>Monsieur Frantz ROHMER Professeur Lycée d'Estienne d'Orves 13-avenue d'Estienne d'Orves 06000 Nice Frantz.Rohmer@ac-nice.fr</p>
SNALC (1)	<p>Madame Yannick JACQUES Professeur LP les Coteaux 6 chemin Morgan 06400 Cannes Yannick.lacques@ac-nice.fr</p>	<p>Madame Carine WALTZER Professeur des écoles Ecole Bon Voyage mat. I 212, route de Turin 06300 Nice Carine.Waltzer@ac-nice.fr</p>
CGT-Educ'Action(1)	<p>Madame Leila SAIMI Directrice, école primaire Cimiez d'Essling 1 avenue Salonina 06000 Nice 1degre@cgteduc06.fr</p>	<p>Monsieur Olivier CLERC Professeur certifié Lycée Alexis de Tocqueville Grasse 1degre@cgteduc06.fr TD06@cgteduc.fr</p>

C- 10 membres représentant les usagers, dont sept parents d'élèves nommés par le préfet, un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public nommé par le préfet sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale, et deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, l'une par le préfet, l'autre par le président du conseil départemental

Parents d'élèves (7)

Fédération	Membres titulaires	Membres suppléants
FCPE (6)	<p>Madame Khadija EI OUAHABI elouahabinice@gmail.com</p> <p>Madame Leatitia SICCARDI laetitia.siccardi@gmail.com</p>	<p>Madame Nedjma BENABED Hayat150@hotmail.com</p> <p>Madame Anne REMLINGER Anne.remlinger@yahoo.fr</p>

	<p>Madame Rachida OUALFIL oabdellah@hotmail.com</p> <p>Madame Ariane CHARTON arianecharton@yahoo.fr</p> <p>Monsieur Jean-Michel DEJENNE dejenne.jen-michel@orange.fr</p> <p>Monsieur Evens SALIES evens.salies@gmail.com</p>	<p>Madame Emmanuelle Bourron Emma.Bourron@gmail.com</p> <p>Madame Kheira GHOUAME pfmicialpes@wanadoo.fr</p> <p>Monsieur Sofiane AMRANI Amrani.sofiane@gmail.com</p> <p>Madame Céline FLÉURETTE Celine.fleurette@laposte.net</p>
PEEP (1)	<p>Monsieur Rachid Eric FOUZARI ericfouzari@orange.fr</p>	<p>Madame Karine AZZOPARDI azzoka@yahoo.fr</p>

Représentant des associations complémentaires (1)

Titulaire

- **Monsieur Frédéric MARINONI**
Directeur Pôle médico-social
PEP 06
400 bd de la Madeleine - 06000 NICE
frederic.marinoni@pep06.fr
pep06.association@pep06.fr

Suppléant

- **Monsieur Didier BOVAS**
Ligue de l'Enseignement FOLAM
12 rue Vernier
0600 Nice
bovasdidier@orange.fr
direction@liguefolam.org

Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel (2)

désignée par le Préfet

Titulaire

- **Madame Françoise BARTOLI**
Administrateur UDAF
157, route de Castagniers
« la Gaillarda »
06790 Aspremont

Franbartoli@me.com

Suppléante

- Madame Maria BOCQUET
2133, chemin Las Ayas
« la Catonnière »
06390 Contes
maria.bocquet@gmail.com

désignée par le Président du conseil départemental

Titulaire

- **Monsieur Eric GOLDINGER**
Directeur par intérim de l'éducation
du sport et de la culture
Conseil départemental des Alpes-Maritimes
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
egoldinger@departement06.fr

Suppléante

- **Monsieur Dominique REYNAUD**
Directeur de la construction de l'immobilier et
du patrimoine
Conseil départemental des Alpes-Maritimes
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
dreynaud@departement06.fr

A titre consultatif, un délégué départemental de l'Education nationale, nommé par le préfet :

Titulaire

- **Monsieur Jean MOREAU**
7 rue Raiberti
06000 Nice
jmoreaunice@numericable.fr

Suppléant

- **Madame Gabriele RAU**
110, corniche des Oliviers
06000 Nice
gabriele.rau@hotmail.fr

Article 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres titulaires et suppléants et sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 2023-229

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité
Pôle sécurité déplacements crise**

Nice, le 17 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 Section tunnels de l'Arme et de Ricard nord sens Italie-France sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023
- Vu** l'arrêté de police n° 2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-986 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** la demande présentée DESC 2023-225 par la Société ESCOTA en date du 19 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 20 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation dans le cadre de la maintenance des équipements des tunnels de l'Arme et du Ricard, durant la période du mercredi 17 janvier au jeudi 18 janvier 2024 (1 nuit) de 21h à 5h ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En raison de travaux de maintenance des équipements des tunnels de l'Arme et du Ricard, durant la période du mercredi 17 janvier au jeudi 18 janvier 2024 (1 nuit) de 21h à 5h, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

- la bretelle de sortie de l'échangeur n°58 (Roquebrune) dans le sens de circulation Italie → France de l'autoroute A8, est fermée à la circulation de tous les véhicules,
- la circulation dans le sens Italie → France est basculée sur la chaussée opposée depuis l'interruption du terre-plein central (ITPC) d'entrée du PR 214+300 jusqu'à l'ITPC de sortie au PR 211+700. La vitesse est réduite à 50km/h.

Pour accéder à la commune de Roquebrune dans le sens Italie → France :

Emprunter la sortie n°59 Menton au PR 220+100, dans le sens Italie → France, suivre la RD 22a, puis la RD 2566 en direction du centre de Menton, ensuite prendre la direction de Roquebrune Cap Martin par la RD 6007.

Article 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur d'exploitation de la société Escota.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires de la commune de Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité



Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Réf. : AP n° 224-067

Nice, le 16 JAN 2024

ARRÊTÉ

Portant modification temporaire de la navigation sur le cours d'eau de la Siagne du 19 février au 15 mai 2024

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 4240-1 et suivants, R 4241-26 et R 4241-52 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
 - Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, et notamment son article A 4241-26 concernant les prescriptions temporaires ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-642 du 9 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours d'eau de la Siagne et du Riou de l'argentiere ;
 - Vu** la demande formulée par la commune de Mandelieu-la-Napoule.
- Considérant** la nécessité d'effectuer des travaux de confortement de la berge rive gauche de la Siagne au niveau du viaduc SNCF situé sur la Commune de Mandelieu-La-Napoule ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité et la sûreté de la navigation sur la Siagne pendant la phase chantier réalisée à partir d'une barge en navigation fluviale ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement des travaux de confortement de berge de la Siagne en rive gauche, en aval du viaduc SNCF, la navigation sera interdite sous la travée rive gauche du 19 février au 15 mai 2024.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, une nouvelle signalisation sera mise en place sur le viaduc ferroviaire par le groupement des entreprises titulaires du marché. Jusqu'au retrait de cette signalisation, les bateaux passeront le viaduc sous la travée rive droite, avec une priorité pour le bateau dans le sens amont-aval, le croisement et le dépassement ne sont pas autorisés.

Article 3 : Pendant les heures de chantier, une information sera communiquée sur le canal 10 de la VHF.

Article 4 : Les mesures édictées par le présent arrêté feront l'objet de la signalisation annexée au présent arrêté.

Article 5 : La commune de Mandelieu-la-Napoule diffusera d'ici au début du chantier, par voies de presse et d'affichage sur site, les mesures temporaires susvisées. Il sera rendu compte au préfet de l'exécution de cette disposition.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

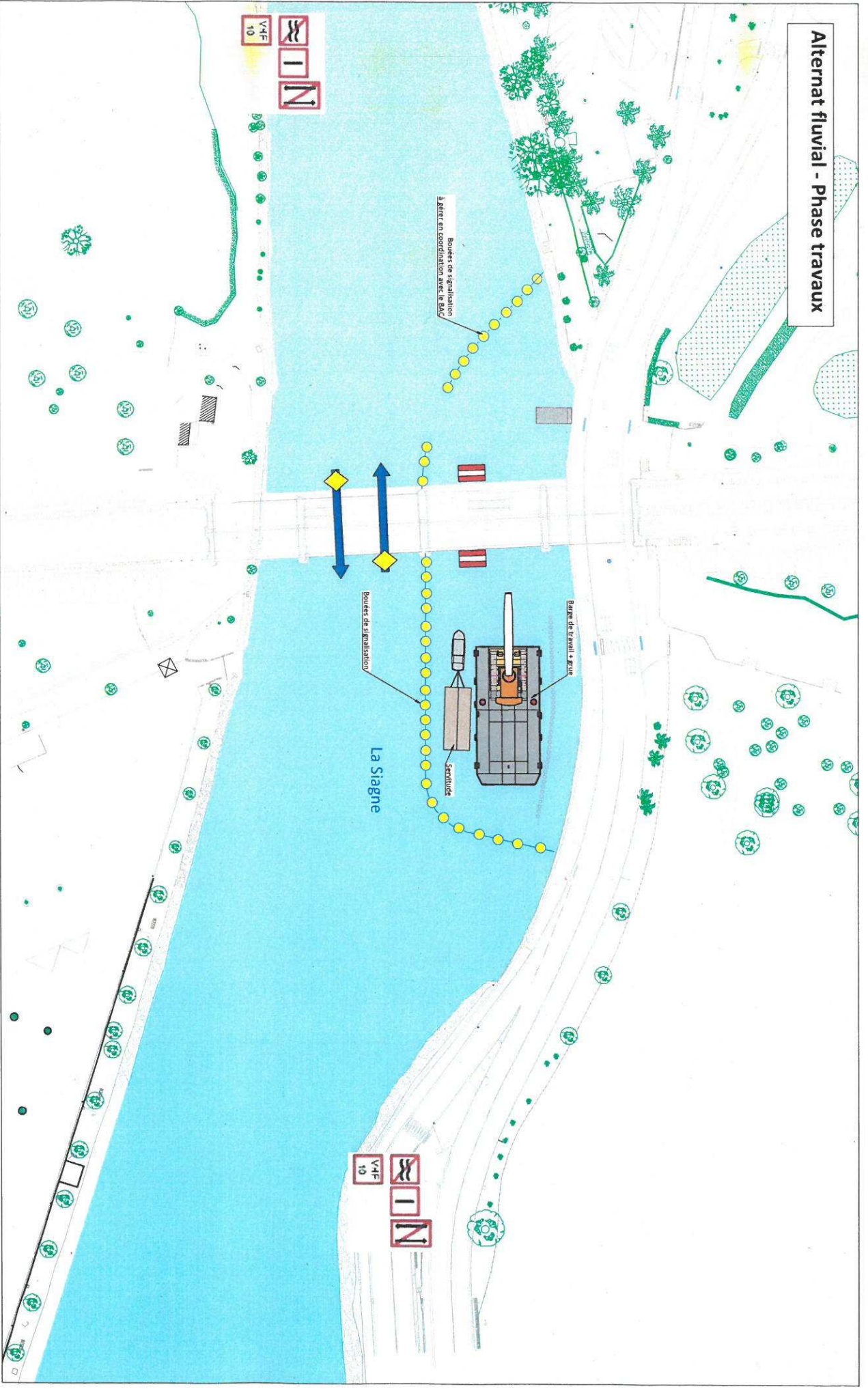
ANNEXE : 2 plans de signalisation fluviale

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Alternat fluvial - Phase travaux



Maitre d'ouvrage :



Maitre d'oeuvre :



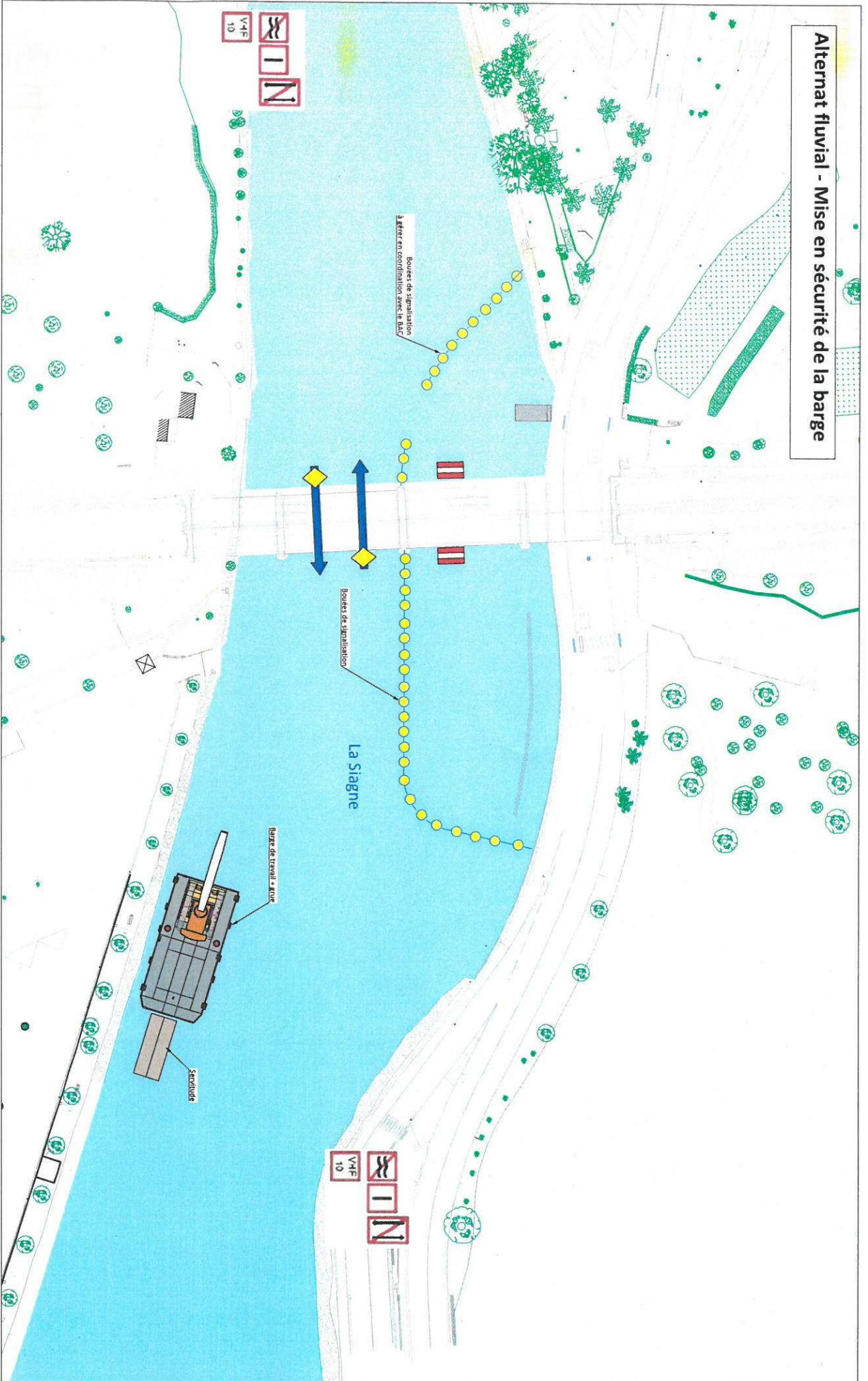
MANDELIEU LA NAPOULE

CONFORTEMENT DE LA BERGE DE LA STAGNE RIVE GAUCHE
A PROXIMITÉ DU PONT SNCF

Groupeement d'entreprises :



Alternat fluvial - Mise en sécurité de la barge



Maitre d'ouvrage :



Maitre d'oeuvre :



MANDÉLIEU LA NAPOLIE

CONFORTEMENT DE LA BERGE DE LA SIAGNE RIVE GAUCHE
A PROXIMITÉ DU PONT SNCF

Groupeement d'entreprises :





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

Nice, le 16 JAN. 2024

ARRÊTÉ

autorisant la prorogation de l'arrêté du 05 juin 2019 portant nomination des membres du conseil départemental des anciens combattants et victimes de guerre

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment le livre VI, titre 1^{er}, chapitre III, notamment les articles R613.5 à R613.11 ;

VU l'arrêté du 05 juin 2019 portant nomination des membres du conseil départemental des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu la demande du 05 décembre 2023 par laquelle le directeur du service départemental des Alpes-Maritimes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sollicite la prorogation de l'arrêté du 05 juin 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 05 juin 2019 portant nomination des membres du conseil départemental des anciens combattants et victimes de guerre est prorogé jusqu'au 1^{er} février 2024 ;

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n°2024.068
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force
pour disperser un attroupement**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment son article 431-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDERANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ; » ;

CONSIDERANT que M. le commissaire divisionnaire Aurélien FROGER, chef de l'état-major de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes, a été installé dans ses fonctions le 6 avril 2021 ;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le commissaire divisionnaire Aurélien FROGER, chef de l'état major de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de M. Aurélien FROGER, commissaire divisionnaire, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **16 JAN. 2024**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 483

Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n°2024.069
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force
pour disperser un attroupement**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code pénal, notamment son article 431-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDERANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ; » ;

CONSIDERANT que M. le commissaire divisionnaire Rabah SOUCHI, Chef du Service de Voie Publique de Nice, a été installé dans ses fonctions le 1^{er} septembre 2015 ;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le commissaire divisionnaire Rabah SOUCHI, Chef du Service de Voie Publique de Nice, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de M. Rabah SOUCHI, commissaire divisionnaire, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 JAN. 2024

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH



**Arrêté préfectoral n°2024.070
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force
pour disperser un attroupement**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code pénal, notamment son article 431-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDERANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ; » ;

CONSIDERANT que Mme la commissaire divisionnaire Hélène PEDOYA, Cheffe de la Sûreté Départementale des Alpes-Maritimes, a été installée dans ses fonctions le 1^{er} mars 2017 ;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme la commissaire divisionnaire Hélène PEDOYA, Cheffe de la Sûreté Départementale des Alpes-Maritimes, est désignée autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

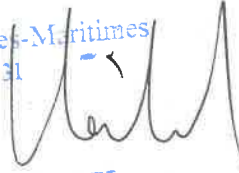
Article 2 : Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de Mme Hélène PEDOYA, commissaire divisionnaire, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **16 JAN. 2024**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n°2024.071
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force
pour disperser un attroupement**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment son article 431-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;* » ;

CONSIDÉRANT que M. le commissaire divisionnaire Wilfrid FREMOND, Chef de la circonscription de sécurité publique de Cannes, a été installé dans ses fonctions le 19 septembre 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le commissaire divisionnaire Wilfrid FREMOND, Chef de la circonscription de sécurité publique de Cannes, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de M. Wilfrid FREMOND, commissaire divisionnaire, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

15 JAN. 2024

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n°2024.072
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force
pour disperser un attroupement**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment son article 431-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDERANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ; » ;

CONSIDERANT que M. le commissaire divisionnaire Jean-Robert ROBIN, Chef de la circonscription de sécurité publique d'Antibes, a été installé dans ses fonctions le 3 septembre 2018 ;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le commissaire divisionnaire Jean-Robert ROBIN, Chef de la circonscription de sécurité publique d'Antibes, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de M. Jean-Robert ROBIN, commissaire divisionnaire, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

16 JAN. 2024

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH



**Arrêté préfectoral n°2024.073
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force
pour disperser un attroupement**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment son article 431-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDERANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;* » ;

CONSIDERANT que Mme la commissaire de police Corinne AURY, cheffe de l'unité d'ordre public et adjointe au chef du service de voie publique de Nice, a été installée dans ses fonctions le 1^{er} juillet 2019 ;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme la commissaire de police Corinne AURY, cheffe de l'unité d'ordre public et adjointe au chef du service de voie publique de Nice, est désignée autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de Mme Corinne AURY, commissaire de police, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

16 JAN. 2024

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n°2024.074
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force
pour disperser un attroupement**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code pénal, notamment son article 431-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDERANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ; » ;

CONSIDERANT que M. le commissaire de police, Olivier MALAVER, Adjoint au Chef du Service de Voie Publique de Nice, a été installé dans ses fonctions le 1^{er} juillet 2019 ;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le commissaire de police Olivier MALAVER, Adjoint au Chef du Service de Voie Publique de Nice, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de M. Olivier MALAVER, commissaire de police, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 JAN. 2024

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n°2024.075
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force
pour disperser un attroupement**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code pénal, notamment son article 431-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDERANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ; » ;

CONSIDERANT que M. le commissaire de police, Abdel BOUZELMAT, Chef du Service de Voie Publique de Cannes, a été installé dans ses fonctions le 1^{er} février 2023 ;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le commissaire de police Abdel BOUZELMAT, Chef du Service de Voie Publique de Cannes, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de M. Abdel BOUZELMAT, commissaire de police, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

16 JAN. 2024

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831


Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n°2024.076
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force
pour disperser un attroupement**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code pénal, notamment son article 431-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDERANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;* » ;

CONSIDERANT que Mme la commissaire de police Audrey BASQUIN, Cheffe de la circonscription de sécurité publique de Cagnes sur Mer, a été installée dans ses fonctions le 1^{er} juillet 2021 ;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme la commissaire de police Audrey BASQUIN, Cheffe de la circonscription de sécurité publique de Cagnes sur Mer, est désignée autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de Mme Audrey BASQUIN, commissaire de police, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

16 JAN. 2024

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 483



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n°2024.077
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force
pour disperser un attroupement**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code pénal, notamment son article 431-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ; » ;

CONSIDÉRANT que Mme la commissaire de police Marie SAINTY, Cheffe de la Sûreté Urbaine de la circonscription de sécurité publique de Cannes, a été installée dans ses fonctions le 3 juillet 2023 ;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme la commissaire de police Marie SAINTY, Cheffe de la Sûreté Urbaine de la circonscription de sécurité publique de Cannes, est désignée autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de Mme Marie SAINTY, commissaire de police, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

16 JAN. 2024

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n°2024.078
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force
pour disperser un attroupement**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code pénal, notamment son article 431-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDERANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ; » ;

CONSIDERANT que M. le commissaire de police Jean-Charles BAUDOIN, chef de la circonscription de sécurité publique de Grasse, a été installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le commissaire de police Jean-Charles BAUDOIN, chef de la circonscription de sécurité publique de Grasse, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de M. Jean-Charles BAUDOIN, commissaire de police, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 JAN. 2024

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n°2024.079
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force
pour disperser un attroupement**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment son article 431-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ; » ;

CONSIDÉRANT que M. le commissaire de police Vincent LEBLOND, adjoint au chef de la sûreté départementale des Alpes-Maritimes, a été installé dans ses fonctions le 1^{er} juillet 2021 ;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le commissaire de police Vincent LEBLOND, adjoint au chef de la sûreté départementale des Alpes-Maritimes, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de M. Vincent LEBLOND, commissaire de police, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.


Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **16 JAN. 2024**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831



Hugues MOUTOUH

S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Education.....	2
AP 2024.031 Composition C.D.E.N.....	2
D.D.I.....	11
D.D.T.M.....	11
Circulation routiere - Temporaire.....	11
AP 2023.229 RCM A8 tunnels Arme et Ricard Nord.....	11
Domaine public maritime.....	14
AP 2024.067 Navigation cours eau Siagne modif.temp.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
Cabinet.....	18
Nomination Promotion Designation Demission Interim.....	18
Nom.mbres CD anciens combattants et VG aut.prorog.....	18
Direction des Securites.....	19
Securite publique.....	19
AP 2024.068 Aut.civile emploi force disperser attroupe... ..	19
AP 2024.069 Aut.civile emploi force disperser attroupe... ..	21
AP 2024.070 Aut.civile emploi force disperser attroupe... ..	23
AP 2024.071 Aut.civile emploi force disperser attroupe... ..	25
AP 2024.072 Aut.civile emploi force disperser attroupe... ..	27
AP 2024.073 Aut.civile emploi force disperser attroupe... ..	29
AP 2024.074 Aut.civile emploi force disperser attroupe... ..	31
AP 2024.075 Aut.civile emploi force disperser attroupe... ..	33
AP 2024.076 Aut.civile emploi force disperser attroupe... ..	35
AP 2024.077 Aut.civile emploi force disperser attroupe... ..	37
AP 2024.078 Aut.civile emploi force disperser attroupe... ..	39
AP 2024.079 Aut.civile emploi force disperser attroupe... ..	41

Index Alphabétique

AP 2023.229	RCM A8 tunnels Arme et Ricard Nord.....	11
AP 2024.031	Composition C.D.E.N.....	2
AP 2024.067	Navigation cours eau Siagne modif.temp.....	14
AP 2024.068	Aut.civile emploi force disperser attroupe...19	19
AP 2024.069	Aut.civile emploi force disperser attroupe...21	21
AP 2024.070	Aut.civile emploi force disperser attroupe...23	23
AP 2024.071	Aut.civile emploi force disperser attroupe...25	25
AP 2024.072	Aut.civile emploi force disperser attroupe...27	27
AP 2024.073	Aut.civile emploi force disperser attroupe...29	29
AP 2024.074	Aut.civile emploi force disperser attroupe...31	31
AP 2024.075	Aut.civile emploi force disperser attroupe...33	33
AP 2024.076	Aut.civile emploi force disperser attroupe...35	35
AP 2024.077	Aut.civile emploi force disperser attroupe...37	37
AP 2024.078	Aut.civile emploi force disperser attroupe...39	39
AP 2024.079	Aut.civile emploi force disperser attroupe...41	41
	Nom.mbres CD anciens combattants et VG aut.prorog.....	18
	Cabinet.....	18
	D.D.T.M.....	11
	D.S.D.E.N.....	2
	Direction des Securites.....	19
	Academie de Nice.....	2
	D.D.I.....	11
	Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18